

NOUVEAUX STATUTS DU FOYER DES ÉLÈVES DU COLLÈGE DE LA VALLÉE A AVON

ARTICLE PREMIER - NOM

Le Foyer des Élèves (FDE) du collège de la Vallée à Avon (77), anciennement Foyer des Élèves du collège d'Avon, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle existe depuis le 6 décembre 1982 et a été déclarée en Préfecture. Elle se nomme le **Foyer des Élèves du collège de la Vallée** (FDE). Afin de rectifier des erreurs dans les statuts et pour mettre l'association en conformité avec la loi d'orientation du 10 juillet 1989 et la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996, de nouveaux statuts ont été rédigés.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, de coordonner, d'animer, de participer et de soutenir les activités pédagogiques, périscolaires, culturelles et socio-éducatives du collège de la Vallée.

Elle concourt également à l'éducation à la citoyenneté, à l'autonomie et à la responsabilisation des élèves.

Ses activités peuvent ainsi consister à :

- proposer, soutenir ou animer diverses activités dans le cadre de clubs ou ateliers (atelier nature, atelier photos, club de jeux de société, atelier arts créatifs....) afin de développer la vie sociale au collège ;
- favoriser, par une aide financière aux élèves sous la forme de dons à l'établissement, toute activité facultative (sorties pédagogiques payantes, voyages scolaires) ;
- promouvoir le sens des responsabilités et le sens civique, y compris par la participation des élèves au fonctionnement du Foyer des Élèves ;
- participer à des actions collectives d'entraide et de solidarité ;
- procéder à des commandes groupées de livres, cahiers de Travaux Dirigés et fournitures scolaires... à l'intention des élèves ;
- valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est installé dans les locaux du collège de la Vallée, 87 rue du vieux Ru, 77210 AVON.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Le nouveau siège devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 5 – LAÏCITÉ

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter les actes de prosélytisme ou de propagande.

D'une manière générale, le Foyer des Élèves assure sa gestion en conformité avec les dispositions des textes officiels du Ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose des élèves inscrits dans l'établissement, des personnels de l'établissement, des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement.

Elle comporte des :

- a) Membres adhérents
- b) Membres de droit
- c) Membres bienfaiteurs

Les membres adhérents sont les familles ayant acquitté leur cotisation annuelle. Chaque parent ou responsable légal présent possède une voix délibérative aux assemblées générales quel que soit le nombre d'enfants inscrits au collège.

Les membres de droit sont les personnes ci-après qui prennent une part active dans l'organisation, la gestion ou les activités de l'association :

- les membres du personnel de l'établissement
- les élèves inscrits au collège

Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils conservent toutefois le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui soutiennent financièrement l'association et qui ne participent pas activement à l'association. Ils ont une voix consultative.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale et précisé dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre adhérent se perd par :

- a) La démission qui doit être notifiée par écrit au bureau du FDE ;
- b) La radiation, soit pour le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après l'inscription de l'élève dans l'établissement, soit pour le non-respect des statuts ou tout autre motif laissé à l'appréciation du bureau du FDE. Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le bureau du FDE, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations des adhérents ;
- 2° Les subventions ;
- 3° Les dons et libéralités ;
- 4° les ressources propres de l'association provenant de ses activités, notamment la vente des photos de classe et autres ventes, loto, tombola, de fêtes et toutes autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés par l'Assemblée Générale ou pour faire face à une situation imprévue.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Elle se réunit chaque année dans les deux mois qui suivent la rentrée de la nouvelle année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur proposition du Bureau.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle procède à l'élection des membres du Bureau. Les personnes sont rééligibles. Elle nomme les **deux** vérificateurs aux comptes pris en dehors du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et est fixé par le Bureau.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association n'a pas de conseil d'administration.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

- Constitution :

Le Foyer des élèves est administré bénévolement par un bureau composé de :

- au minimum 3 membres adultes,
- 0 à 6 membres élèves inscrits dans l'établissement.

Les membres du bureau qui représentent l'association dans les actes de la vie civile ou qui ont en charge la gestion financière (le président, le secrétaire et le trésorier) devront obligatoirement être choisis ou élus parmi les membres adultes.

Les membres du Bureau sont élus pour une année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et élisent parmi eux le président. Les trésorier et secrétaire ainsi que les vice-président, vice-secrétaire et vice-trésorier le cas échéant, sont nommés en son sein.

La démission volontaire d'un membre du bureau doit être portée par écrit à la connaissance du bureau. En cas de démission volontaire du trésorier, il sera prévu un délai de carence d'un mois pour assurer la transition avec le nouveau trésorier.

En cas de démission d'un de ses membres ou après une absence non motivée à trois réunions successives (considéré comme démissionnaire), le bureau peut être complété par cooptation en fonction des besoins de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés s'achèvent à l'expiration du mandat des membres remplacés ou lors de la tenue de la prochaine assemblée générale.

- Réunion du bureau :

Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le bureau du FDE ne peut valablement délibérer que si le 1/3 au moins de ses membres est présent. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Une feuille de présence sera émarginée. En cas de réunion en distanciel, le procès-verbal fera office de feuille de présence.

Peuvent participer aux travaux du bureau à titre consultatif :

- les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'établissement,
- toute personne que le bureau du FDE jugera utile d'inviter.

- Rôles des membres du bureau :

Le Président rend compte de la gestion morale et financière de l'association devant l'Assemblée Générale. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. L'association peut aussi être représentée par un membre majeur du Bureau et mandaté par celui-ci. Le Président peut déléguer la signature sur les comptes au trésorier et au secrétaire.

Le trésorier est chargé de la tenue régulière de la comptabilité faisant apparaître un journal de caisse et un journal de banque ainsi que du fonctionnement des différents comptes. Il n'engage les dépenses que sur instruction du Président qui en est l'ordonnateur. Le trésorier perçoit les recettes et effectue les paiements.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient le registre des comptes rendus d'assemblée générale et des statuts et règlements intérieurs, le cas échéant. Il est chargé de la communication avec les adhérents, de la convocation des assemblées générales et des réunions du bureau, des procès-verbaux des réunions du bureau.

ARTICLE 12 - INDEMNITÉS

Ni les membres du Foyer des Élèves, ni les membres du bureau, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 13 – RELATIONS AVEC L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

En tant qu'association de loi 1901, le FDE est une personne morale de droit privé distinct de l'établissement qui est une personne de droit public.

Ses activités menées au sein de l'établissement se doivent d'être compatibles avec le fonctionnement normal de l'établissement.

Il appartient au chef d'établissement en tant que représentant de l'État de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que cette compatibilité. Cela peut le conduire à encadrer, suspendre ou interdire une activité du FDE.

Il convient d'établir une convention entre l'établissement et l'association pour l'utilisation permanente des locaux, convention approuvée par le Chef d'établissement scolaire et l'assemblée générale du FDE.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le bureau du FDE peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de compléter ou de préciser les règles de fonctionnement de l'association. Il est le seul compétent pour les modifier ou les abroger.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Bureau ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution prononcée un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but identique conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 – LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Avon le

La présidente

La secrétaire